

Garantie financière Transferts transfrontaliers de déchets Wallonie (BE03)

Service Public de Wallonie
Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département du Sol et des Déchets
Avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes (NAMUR)

Garantie financière (transports multiples) = $[A + B + C] \times D \times [(E / F) + 1] \times 1.2$

Garantie financière (transport unique) = $[A + B + C] \times D \times 1.2$

où: **A** : coût (toutes taxes comprises) du traitement par tonne, correspondant à un traitement de remplacement dans le pays d'expédition ;

ou, s'il n'existe raisonnablement aucune alternative de remplacement, le coût réel (toutes taxes comprises) du traitement prévu ;

A ne peut jamais être négatif, doit être toutes taxes comprises et doit comprendre toutes les opérations de valorisation et d'élimination finale des résidus de traitement ;

B : coût forfaitaire du transport par tonne, pour le renvoi des déchets au producteur, sur base de **0.1 € par km et par tonne** ;

ou coût (toutes taxes comprises) justifié par un devis, en faveur de l'Autorité wallonne, pour le renvoi des déchets au producteur et couvrant la période de la notification + 90 jours ;

C : coût forfaitaire **obligatoire** pour l'entreposage des déchets pendant 90 jours, selon le tableau ci-dessous, (comprenant un terme de sécurité) :

Déchets dangereux - stockage à l'intérieur : **140 €/t**

Déchets dangereux - stockage à l'extérieur : **70 €/t**

Déchets non dangereux - stockage à l'intérieur : **70 €/t**

Déchets non dangereux - stockage à l'extérieur : **35 €/t** ;

D : quantité maximale de déchets par transport (tonnes) ;

E : temps maximal nécessaire pour effectuer le traitement (jours), depuis le départ du transport, jusqu'à la délivrance du certificat de valorisation ou d'élimination (**le notifiant s'engage à respecter et à faire respecter cette durée**) ;

F : temps minimal entre deux transports (jours).

Exemple de calcul

20 transferts répartis uniformément sur une période de 1 an ; 520 km ; 25 t par transfert ; déchets dangereux stockés à l'intérieur (devant par exemple être stockés sous un toit ou dans un bâtiment ou dans une cuve) ; traitement de remplacement évalué à 425 €/t ; certification en 30 jours.

A = 425 €/t

B = 520 x 0.1 = 52 €/t

C = 140 €/t

E = 30 j

D = 25 t

F = 365 / 20 = 18.25 j

T = A + B + C = 425 + 52 + 140 = 617 €/t

Q = $[(E / F) + 1] \times D = [(30 / 18.25) + 1] \times 25 = 2.64 \times 25 = 66$ t

Garantie financière = T x Q x 1.2 = 617 x 66 x 1.2 = 48866 €

Calcul relatif à la proposition de garantie

À joindre au dossier de notification

Garantie financière relative à la notification : [n° de la notification]

Coût du traitement de remplacement, par tonne [A] = €/t Joindre les justifications

Coût du transport, par tonne [B] = €/t

Coût du stockage, par tonne [C] : 35 ou 70 ou 140 €/t = €/t

T = A + B + C = €/t

Quantité par transport, en tonne [D] = t

Durée maximale du traitement, en jours [E] = j

Durée minimale entre deux transports, en jours [F] = j

Q = [(E / F) + 1] x D = t

Garantie financière = T x Q x 1.2 = €

Justificatifs à joindre au dossier de notification :

- la **description** du traitement de remplacement dans le pays d'expédition et la **justification** de son coût s'il devait être pris en charge par l'Autorité wallonne [A] ;
- ou, le cas échéant, la **justification** de l'absence de traitement de remplacement et la **justification** du coût du traitement prévu s'il devait être pris en charge par l'Autorité wallonne [A] ;
- le cas échéant, le **détail** des composants négatifs éventuels de A et leurs **justifications** prouvant qu'ils sont **certains et garantis**, pour tous les déchets notifiés, tous les intervenants, y compris les Autorités compétentes, pour la filière visée ou toutes autres, et ce **sans risque**, notamment de change, de marché, de pureté, de composition, d'extraction ou autres
(exemple : *revente de métaux précieux : taux de récupération minimal certain x prix minimal sur base du cours le plus faible sur une période appropriée de au moins un an*) ;
- le cas échéant, un **devis** en faveur de l'Autorité wallonne et couvrant la période de la notification + 90 jours, justifiant les coûts de transport non forfaitaires pris en compte pour le renvoi des déchets au producteur [B] ;
- la **justification** de la durée de traitement prise en compte (depuis le départ du transport, jusqu'à la délivrance du certificat de valorisation ou d'élimination) [E] ;
- le cas échéant, si les transports ne sont pas répartis uniformément durant la période couverte, la **planification** prévue des transports permettant de justifier la durée minimale entre deux transports [F] ;
- le cas échéant, toutes autres informations demandées par l'Autorité wallonne.

Le SPW doit recevoir l'acte de garantie original et dûment signé par le garant :

- soit un original signé de manière manuscrite (*wet signature*) par un mandataire, qui doit être transmis de manière physique (une copie sur papier ou numérique n'est pas suffisante) ;
- soit un original digital signé numériquement à l'aide d'une signature qualifiée (voir notamment le règlement UE 910/2014 sur l'identification électronique) par un mandataire, qui doit être transmis par voie électronique (une copie imprimée sur papier n'est pas suffisante).

GARANTIE APPELABLE À PREMIÈRE DEMANDE¹

L'Établissement de crédit²,

Dénommé

Ayant son siège à

Numéro du registre des entreprises ou de TVA :

Agréé auprès de l'Autorité compétente³, sous la référence⁴ :

Déclare par la présente se porter garant à première demande,

Au profit du Service Public de Wallonie (SPW) Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement,

Département du Sol et des Déchets,

Avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes, Belgique,

Pour un montant maximum de: euros, soit en toutes lettres,

Afin d'assurer l'exécution des obligations du Notifiant⁵,

Dénommé

Ayant son siège à

Dans le cadre de la notification de transfert transfrontalier de déchets n°

En application du Règlement 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, notamment son article 7, et de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, notamment son article 6, **l'Établissement de crédit précité⁶ s'engage, irrévocablement et inconditionnellement, à payer à première demande, sans pouvoir en contester le bien-fondé**, toute(s) somme(s) demandée(s) n'excédant pas, au total, le montant maximum ci-dessus garanti, dans les 15 jours de la demande formulée par le Service Public de Wallonie, pour lui-même ou pour d'autres Autorités concernées, par courrier recommandé à la poste et constatant que le Notifiant doit s'acquitter des obligations qui lui incombent, conformément au Règlement 2024/1157 et à l'AGW du 19 juillet 2007, dans le cadre de la notification de transfert transfrontalier de déchets précitée.

La présente garantie ne prendra fin que lorsqu'elle sera levée, à la demande du Notifiant, par le Département du Sol et des Déchets du Service Public de Wallonie, après que ce dernier ait reçu et accepté l'ensemble des certificats prévus par le Règlement 2024/1157 et qui attestent de la valorisation ou de l'élimination de l'ensemble des déchets concernés conformément à la réglementation en vigueur.

Le droit belge est seul applicable à la présente garantie et les tribunaux ayant Namur dans leurs ressorts sont seuls compétents pour connaître de tous litiges qui y seraient relatifs.

Fait à, le

.....
Nom et signature du ou des fondé(s) de pouvoir⁷

¹ Le non respect du présent modèle (suppression de clause, ajout de clause contraire, évasive ou de fin anticipée ou toute autre modification de fond) est susceptible de ralentir la procédure aux dépens du notifiant et des autres intervenants.

² Le cas échéant, remplacer par [L'Entreprise d'assurance].

³ BNB et FSMA en Belgique ou Autorité d'un autre État membre de l'Union Européenne qui est habilitée à contrôler les établissements de crédit et/ou les entreprises d'assurance (AGW du 19/07/2007, art. 6). L'établissement de crédit et l'entreprise d'assurance agréé dans un autre État membre de l'Union Européenne, qui n'agit pas par une succursale belge enregistrée auprès de la BNB et la FSMA, doit notamment respecter les conditions du régime de libre prestation applicable en Belgique (www.nbb.be).

⁴ Si différent du numéro du registre des entreprises ou de TVA.

⁵ Le Notifiant est repris en case 1 du document de notification ; le Notifiant est défini par le Règlement 2024/1157, notamment par le Règlement 2024/1157, notamment par l'art. 3, alinéa 1, point 6. Le fait que la garantie soit, le cas échéant, souscrite sur ordre et/ou aux frais d'une autre personne, au nom du Notifiant (conformément à l'art. 7.3 du Règlement 2024/1157), ne modifie pas l'identité du Notifiant qui doit être reprise ici (la mention de cette autre personne peut être ajoutée par ailleurs si nécessaire, mais sans remplacer l'identification du Notifiant).

⁶ Le cas échéant, remplacer par [L'Entreprise d'assurance précitée].

⁷ Signature manuscrite (*wet signature*) sur original papier ou signature numérique qualifiée (voir notamment le règlement UE 910/2014 sur l'identification électronique) sur original digital.